

Arrêtés ministériels

A.M., 1997

**Arrêté du ministre des Affaires municipales
en date du 31 janvier 1997**

CONCERNANT la division en districts électoraux de la Municipalité de L'Ange-Gardien

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a approuvé le règlement numéro 95-0020-00 de la Ville de Buckingham ayant pour but d'annexer à son territoire une partie de celui de la Municipalité de L'Ange-Gardien;

ATTENDU QUE cette annexion modifie les limites actuelles du district électoral numéro 6 de la Municipalité de L'Ange-Gardien;

ATTENDU QUE l'article 41.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) permet au ministre des Affaires municipales de délimiter temporairement le district électoral touché par la modification faite au territoire de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales délimite le district électoral numéro 6 de la Municipalité de L'Ange-Gardien comme suit:

«Les limites du district électoral numéro 6 de la Municipalité de L'Ange-Gardien sont celles décrites pour ce district au règlement numéro 94-002 de cette municipalité auxquelles on enlève la partie correspondant au territoire annexé.

Cette délimitation vaudra jusqu'à ce qu'une nouvelle division en districts électoraux s'applique conformément à la loi ».

*Le ministre des
Affaires municipales,*
RÉMY TRUDEL

27133

A.M., 1997

**Arrêté numéro 97-352 de la ministre déléguée
aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date
du 30 janvier 1997**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de l'Ormaie-Liège, MRC de Joliette

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune se propose de constituer la réserve écologique de l'Ormaie-Liège;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne: